

le pouvoir n'a jamais songé à en contester ou à en gêner l'exercice.

9o Si les parents ne possèdent ni les qualités, ni la fortune nécessaires pour, pourvoir, par eux-mêmes, à l'éducation et à l'instruction de l'enfant, c'est une tradition dans la société chrétienne de fonder des maisons d'éducation, des collèges où la jeunesse reçoit le bienfait intellectuel et moral que la famille ne peut pas lui offrir. Dans ce cas, les parents confient, à des maîtres de leur choix, leur enfant ; ils font de ces maîtres choisis leurs mandataires spéciaux ; ils leur délèguent le pouvoir que le droit chrétien attribue aux parents. Ces maîtres instruisent et élèvent les enfants, au nom des parents et à leurs frais : et chaque année scolaire, au terme des travaux, et à la fin des études, ils rendent l'enfant aux parents qui le gardent sous leur autorité paternelle jusqu'à la majorité.

10e Les établissements où les enfants reçoivent l'instruction et l'éducation que la famille ne peut pas leur assurer sont, ou des établissements fondés par des particuliers, qui, sous l'inspiration du zèle et dans un intérêt légitime, se consacrent à ce rude labeur ;—ou des établissements fondés par l'Etat, qui veut offrir également, aux familles, l'instruction et l'éducation qui peuvent convenir à leurs enfants.

11o Si les établissements d'instruction publique sont fondés par des particuliers, prêtres ou laïques, évidemment ces personnes sont les délégués des parents, leurs mandataires, et personne au monde n'a jamais songé à prétendre que ces mandataires des parents puissent s'attribuer en propre leur paternité et usurper leurs droits, sous ce prétexte qu'ils les aident à remplir leurs devoirs.

12o Si ces établissements d'instruction publique, écoles primaires, collèges, universités, sont des établissements d'Etat, les directeurs, professeurs, maîtres d'étude, économes, simples magistrats, qui les constituent, ne sont pas, au regard des enfants et des parents, de meilleure condition que les maîtres d'étude, professeurs et directeurs des établissements libres. Les parents se comportent, à leur égard, de la même façon, soit pour l'entrée de leurs enfants dans l'établissement, soit pour les frais de scolarité, et ici, comme là, les enfants, qui n'ont pas cessé d'appartenir à la famille, lui sont rendus momentanément aux vacances, et pour tout-à-fait au terme des études.—Dans les villages, ils ne quittent même pas la maison paternelle, et ne fréquentent l'école que pour les heures de classe. Le reste du jour et toute la nuit, ils restent soumis à la sollicitude des parents, à leur vigilance et correction. L'Etat lui-même reconnaît cette autorité des parents

qu
de
da
é
col
ré
par
sion
par
sou
son
ten
tion
par
non
not
par
leur
arg

attir
bue
n'est
pas t
nir d
de ré
à la s
n'a r
tion,
l'inst
d'ave

I
éta
les en
prop
ridicu
l'arg
instru
des fa

En
cela es
répond
parent